

**Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement – Travaux Avenue Maurice Barrès**

Le Maire de la Ville de MIRECOURT

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-29, L.2213-1, L.2213-2 et L.2542-2 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1 et suivant, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT qu'en raison de travaux réalisés par les Entreprises HOUILLON et WANITUBE pour le compte de DALKIA (Chantier Réseau Chaleur Urbain) avenue Maurice BARRES, il convient de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes,

**A R R E T E**

Article 1 – En raison des travaux ci-avant mentionnés, un empiétement sur chaussée et trottoir sera effectué, la circulation et le stationnement seront réglementés ainsi qu'il suit du lundi 19 janvier 2026 au vendredi 20 février 2026 :

- Dans l'emprise du chantier, la circulation de tous les véhicules se fera sur une seule voie, alternée par feux de signalisation depuis l'intersection avec l'avenue Aubry Chavanne jusqu'à l'intersection avec la rue du docteur Grosjean.
- La rue Pasteur sera barrée au niveau du numéro 9 et l'accès à l'avenue Maurice Barres sera interdit.

Article 2 – La signalisation nécessaire de chantier et de réglementation de la circulation sera mise en place par l'entreprise intervenante, conformément aux dispositions en vigueur, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 3 – **Le présent arrêté entrera en vigueur le lundi 19 janvier 2026 et ce jusqu'au vendredi 20 février 2026 inclus.**

Article 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.



## ARRETE N° 2025-309

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 6 – Le Maire de la Ville de Mirecourt et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Mirecourt
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Mirecourt
- Police Municipale de Mirecourt
- Services Techniques de La Ville
- Archives

Fait à Mirecourt, le 23 décembre 2025

Le Maire,

Yves SEJOURNE

